



Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de RAZIMET lotissement « Beroy »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 novembre 2021 déléguant à la Présidente les formalités relatives au financement des extensions de réseaux d'eau potable dans le cadre d'opération d'urbanisme ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec la Société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de RAZIMET, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux d'extension de réseau, raccordement et desserte intérieure par le réseau d'eau potable permettant de desservir 20 lots à usage d'habitations individuelles dans le lotissement « Beroy » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir également les modalités de rétrocession des ouvrages ;

La Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec la Société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47) pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en €	Participation EAU47 en €	Participation SEM47 en €
Desserte intérieure des réseaux de distribution d'eau potable	29 978,55 € HT	50 %	50%
Total EAU POTABLE	29 978,55 € HT	14 989,275 € HT	14 989,275 € HT

PRÉCISE qu'une régularisation des montants définitifs dus sera effectuée suite à l'établissement du décompte général définitif des travaux ;

PRÉCISE que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages d'eau potable réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de Razimet, puis à EAU47 par la commune de Razimet, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC